



Conseil économique et social

Distr. générale
28 octobre 2013

Session de fond de 2013

Point 13, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 24 juillet 2013

[sur recommandation de la Commission de statistique (E/2013/24)]

2013/21. Principes fondamentaux de la statistique officielle

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont récemment adoptées, dans lesquelles est soulignée l'importance fondamentale de la statistique officielle pour les programmes nationaux et mondiaux de développement¹,

Ayant à l'esprit l'importance capitale de la qualité des statistiques officielles au regard de l'analyse et de la prise de décisions politiques éclairées en faveur du développement durable, de la paix et de la sécurité, ainsi que de la connaissance mutuelle et des échanges entre les États et les peuples de notre monde de plus en plus interconnecté et dans lequel l'ouverture et la transparence sont impératives,

Tenant compte de ce que la nécessaire confiance de l'opinion publique dans l'intégrité des systèmes statistiques officiels ainsi que le crédit qu'elle accorde aux statistiques reposent, dans une large mesure, sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux constituant le socle de toute société désireuse de se connaître elle-même et de respecter les droits de ses membres, et consciente que, de ce point de vue, l'indépendance professionnelle et la responsabilité des organismes de statistique sont primordiales,

Soulignant que, pour être effectifs, les valeurs et principes fondamentaux qui régissent les travaux de statistique doivent être garantis par des dispositions juridiques et institutionnelles et respectés à tous les niveaux politiques, de même que par tous les acteurs des systèmes nationaux de statistique,

¹ Notamment la résolution 64/267 de l'Assemblée générale concernant la Journée mondiale de la statistique, ainsi que les résolutions 2005/13 et 2006/6 du Conseil économique et social relatives au Programme mondial de recensements de la population et des logements de 2010, et au renforcement des capacités statistiques.



Entérine les Principes fondamentaux de la statistique officielle énoncés ci-dessous, tels que la Commission de statistique les a adoptés en 1994² et réitérés en 2013³, et recommande à l'Assemblée générale de les approuver:

Principes fondamentaux de la statistique officielle

Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilité pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.

Principe 2. Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.

Principe 3. Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

Principe 4. Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques.

Principe 5. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les personnes sondées.

Principe 6. Les données individuelles recueillies pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.

Principe 7. Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public.

Principe 8. À l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.

² Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 9 (E/1994/29), chap. V.

³ Ibid., 2013, Supplément n° 4 (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/102.

Principe 9. L'utilisation, par les organismes responsables de la statistique de chaque pays, des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.

Principe 10. La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration des systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays.

*46^e séance plénière
24 juillet 2013*